

**26 CITY**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros**  
**Siège social : 26 rue Saint Georges**  
**54000 NANCY**  
**931 204 184 RCS NANCY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS  
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six,  
Le vingt-quatre mars,  
A 15 heures,

Monsieur Christophe LUPINACCI,  
demeurant 9 rue de Verdun 54130 SAINT-MAX,

Propriétaire de la totalité des 600 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 26 CITY,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 24 mars 2026, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -104 249,29 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -98 249,29 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 6 000,00 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025, approuvés le 24 mars 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

## DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique  
M. Christophe LUPINACCI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical stroke that curves back to the top of the 'C'.